

PLAN D'ACTION MUNICIPAL

Déceler et réduire le plomb dans l'eau potable

Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) du Québec exige de vérifier le plomb et le cuivre dans l'eau alimentée par des systèmes de distribution afin d'évaluer s'il y a une problématique de corrosion. La norme du plomb a été abaissée, en mars 2021, afin de diminuer l'exposition au plomb dans l'eau potable et prendre en considération la recommandation de Santé Canada pour le plomb (5 µg/L).

Le plomb ne se retrouve généralement pas dans les réseaux de distribution d'eau potable puisque la principale source de plomb se retrouve dans les matériaux de plomberie. Cela fait en sorte que nous pouvons retrouver une petite quantité de plomb dans l'eau provenant du robinet, dû à la dissolution du plomb présent dans les tuyaux, particulièrement les tuyaux de raccordement (entrées de service) entre certaines maisons et le réseau de distribution municipal.

Entre 1940 et 1955, et ce, jusque dans les années 1970, les entrées de service installées dans des maisons unifamiliales ainsi que des immeubles étaient en plomb (à noter que les soudures dans la plomberie interne des bâtiments sont aussi une possible source de plomb dans l'eau).

En 1989, le Code national de la plomberie a banni l'utilisation des soudures comportant plus de 0,2 % de plomb. Un plan municipal de réduction de plomb dans l'eau potable est réclamé par le gouvernement provincial aux municipalités du Québec, en suivant les recommandations de Santé Canada et celui de la Ville de La Prairie, sera précisé ci-dessous.

Plan d'action

Dans l'optique d'obtenir un approvisionnement en eau potable d'une qualité conforme aux normes anticipées par la réglementation, la Ville utilise un plan d'action comportant trois phases : l'identification des adresses prioritaires, le dépistage et l'identification de la source ainsi que l'exécution des travaux.

1. L'identification des adresses prioritaires :

La priorisation des adresses fonctionne selon la l'année de construction du bâtiment. Même si plusieurs résidences ont déjà reçu la visite du personnel de la Ville, les résidences ayant eu une visite en 2019 et au cours des années précédentes recevront une fois de plus une visite pour dépister le plomb, à la demande du gouvernement. La procédure pour échantillonner l'eau a également été modifiée lors du changement de norme et les priorités seront les résidences construites ou raccordées avant :

1. 1955;
2. 1975;
3. 1990.

Des échantillons provenant des services de garde et des établissements de santé sont exigés par le gouvernement puisque les femmes enceintes et les enfants sont plus susceptibles de subir les conséquences de la présence du plomb dans l'eau. Il n'est pas prévu de prélever dans de tels établissements si le nombre se porte à plus de 10 % des échantillons prévus. De plus, chacun des établissements ne doit pas faire l'objet d'un échantillonnage plus d'une fois par cinq ans.

2. Le dépistage et l'identification de la source :

Des échantillons doivent être prélevés à **vingt (20)** adresses dans la Ville chaque année (incluant les services de garde et les établissements de santé), selon les exigences du gouvernement. La période visée pour la collecte des prélèvements est entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, puisque c'est durant cette période que la température de l'eau est la plus chaude, favorisant la dissolution du plomb, si applicable.

Voici les étapes que l'employé de la Ville suivra pour le dépistage du plomb :

- Sélectionner le robinet de la cuisine, puisque celui-ci est le plus utilisé;
- Ne pas rincer la bouteille d'échantillonnage;
- Laisser couler l'eau froide pendant 5 minutes à débit moyen et constant;
- Laisser le robinet fermé pour une durée de 30 minutes et ne pas utiliser aucune autre source d'eau dans la résidence.



N.B. Ce schéma est spécifique uniquement à un cas de détection de plomb lors du premier échantillonnage.
Source : Gouvernement du Québec.

Lorsque les résultats seront obtenus, un employé de la Ville communiquera avec vous afin de coordonner la suite.

3. L'exécution des travaux :

Suite aux résultats des étapes précédentes, différentes options sont envisageables :

- Inspection de la plomberie visible par un plombier :

Un plombier mandaté par la Ville peut effectuer un examen visuel à la résidence concernée par des taux élevés en plomb, puisque la plomberie ou les équipements de plomberie peuvent renfermer du plomb. Par la suite, celui-ci donnera son compte-rendu à la Ville. Si le plomb est détecté du côté privé, ce sera le propriétaire de la résidence qui aura la responsabilité de corriger la situation, et ce, à ses frais.

- Remplacement de l'entrée de service (partie privée) :

Dans le cas où la source du plomb semble provenir de l'entrée de service, un remplacement complet permettra d'enrayer la problématique. L'état des conduites pourra être validé de chaque côté du bonhomme à eau.

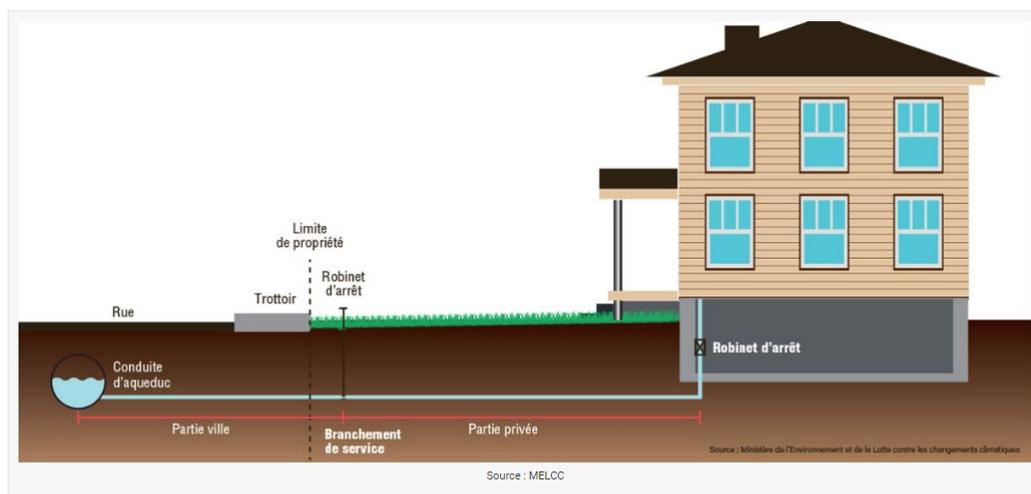
Mon entrée de service privée est-elle en plomb?

Afin de savoir si votre entrée de service privée est en plomb, quelques vérifications simples s'imposent. Votre entrée de service est en plomb si le tuyau de la vanne d'entrée d'eau comprend ces caractéristiques:

- Aucune résonance ne se produit si vous le frappez délicatement avec un objet;
- Est de couleur grise et laisse des marques métalliques si vous le grattez délicatement avec un objet;
- N'ai pas aimanté.

Qu'est-ce que l'entrée de service?

Ce qui relie la conduite de la municipalité à la tuyauterie des bâtiments, dont une partie est publique et l'autre privée, se nomme entrée de service.



Votre eau a été dépistée comme non conforme à la norme du plomb?

De nouvelles habitudes peuvent être adoptées afin de limiter l'exposition en attendant que les travaux soient exécutés :

- Se servir de l'eau froide pour boire, cuisiner ou préparer des substituts de lait maternel;
- Laisser couler l'eau jusqu'à ce qu'elle devienne froide et encore une ou deux minutes ensuite afin d'éliminer l'eau qui a stagné dans l'entrée de service. D'autres moyens existent également pour purger la tuyauterie (actionner la chasse d'eau de la toilette, prendre une douche ou utiliser le lave-vaisselle, par exemple);
- Nettoyer régulièrement l'aérateur (c'est-à-dire le petit filtre au bout du robinet) afin d'y déloger les particules qui pourraient s'y accumuler;
- Au besoin, installer un dispositif de traitement certifié pour la réduction du plomb dans l'eau (conformément à la norme NSF/ANSI 53).

Le plomb ne s'évapore pas, il est donc inutile de faire bouillir l'eau.

Outils de communication

Tout au long de l'année, la Ville de La Prairie informe les citoyens des modalités pour faire tester leur eau par le biais de différents outils de communication numériques et imprimés. Les résidents peuvent aussi communiquer avec le Service du génie au 450-444-6647.

Pour de plus amples informations :

Santé Canada

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/contaminants-chimiques/contaminants-environnementaux/plomb.html>

Feuillet Le plomb dans l'eau : quoi faire?

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/Plomb-eau-potable-Quoi-Faire.pdf>